

## **SOLUTION REGION**

### **FINANCER MON INVESTISSEMENT « ARTISANAT SANS POINT DE VENTE »**

#### **ARCHE Agglo**

*Règlement de l'aide régionale*

*Adopté le 18 Mars 2022*

#### **Article 1. Finalités**

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un local sans point de vente accessible au public.

Cette aide à l'investissement s'inscrit dans le cadre d'une Politique Locale du Commerce renouvelée fin 2021 et mettant en œuvre un plan d'actions complet destiné à l'économie de proximité notamment avec la signature de conventions de partenariat avec les chambres consulaires du territoire pour l'accompagnement des entreprises du commerce et de l'artisanat.

#### **Article 2. Entité gestionnaire**

La Communauté d'agglomération ARCHE Agglo dont le siège est situé au 3, rue des Condamines 07300 Mauves.

#### **Article 3. Critères d'éligibilité**

##### **a) Bénéficiaires éligibles**

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Entreprises artisanales saines inscrites au Répertoire des Métiers et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services relevant de l'artisanat et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État.
- Les entreprises de 0 à 3 salariés (CDI ETP) : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos.
- Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 euros HT, sans dérogation possible. Ce chiffre s'entend par entreprise, et non par établissement quand il y a des établissements secondaires. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos.
- En phase de création, de reprise ou de développement. En cas de création d'entreprise, l'activité ne doit pas instaurer une distorsion de concurrence. Si tel devait être le cas, le Maire de la commune concernée par la création d'activité sera sollicité pour avis, ainsi que les chambres consulaires, avant saisine des instances ARCHE Agglo.
- Indépendantes (y compris franchisées),

- Les entreprises sans point de vente relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales.
- Exerçant une activité à l'année.

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI.

#### **b) Activités/projets éligibles**

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services relevant de l'artisanat et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État.
- Les entreprises de métiers d'art sans point de vente.

Les projets d'implantation (création) et de développement des entreprises bénéficiaires doivent être cohérents avec le projet du territoire et les documents le formalisant (SCOT, PLU, DAC, contrats de territoire, charte de parc, etc.).

#### **c) Territoires éligibles**

L'établissement concerné par l'investissement sera situé sur le territoire ARCHE Agglo.

Les entreprises qui pourront demander le bénéfice de ce fonds d'intervention, selon les conditions définies ci-après, doivent nécessairement avoir leur établissement d'activité économique (centre de profit ou d'exploitation) sur le périmètre des 41 communes du territoire ARCHE Agglo.

Les secteurs géographiques privilégiés sont : zones artisanales de périphérie, entreprises isolées géographiquement, ateliers à domicile d'artisans d'art, dans un objectif de complémentarité à la revitalisation commerciale des territoires.

#### **d) Dépenses éligibles**

Sont éligibles :

- Les investissements de contrainte (induits notamment par l'application de normes sanitaires).
- Les investissements de capacité (permettent de satisfaire une clientèle plus nombreuse sur la zone de chalandise, à condition qu'il s'agisse d'un marché peu ou mal couvert),
- Les investissements de productivité (les investissements visés sont ceux qui permettent à l'entreprise d'accroître sa rentabilité et son efficacité).
- Les investissements liés à l'installation ou la rénovation du local, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :
  - Les investissements de rénovation : mise en accessibilité du local, façades, enseignes, éclairage, aménagement intérieur, etc. ;

- Les frais de maîtrise d'œuvre, les conseils d'architecte, d'architecte d'intérieur, conseils d'expertises, frais d'étude, etc.
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, etc.) ;
- Les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, véhicules professionnels utilitaires, etc.
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication (site internet, logo, identité visuelle, plaquettes, flyers, cartes de visite, vitrophanie, mailings, emailings, etc.).

**Attention** : pas d'engagement de dépenses (signature de devis, signature de bon de commande, signature de facture pro-forma, règlement d'acompte, paiement de facture) avant d'avoir reçu l'accusé de réception de la demande d'aide.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- Le coût des matériaux et fournitures relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même ;
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, murs, toit, dalle, etc.) ;
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;
- Les frais de déménagement, de stockage durant les travaux ;
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle ;
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

Pour les investissements entraînant des travaux, il est rappelé l'obligation de conformité avec les différentes autorisations d'urbanisme en vigueur et justifier que les démarches administratives réglementaires ont été effectuées (dépôt / obtention de PC, cu, ccH, etc.).

Les pièces justificatives suivantes sont à fournir :

- Soit les récépissés de dépôt des autorisations sollicitées,
- Soit un engagement du bénéficiaire de l'aide à se conformer et déposer les autorisations requises par les différentes législations concernées par son projet.

#### **e) Cumul d'aide**

Une convention entre l'EPCI (ou la commune) et la Région, prévue par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) et le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), autorise ARCHE Agglo à verser cette aide.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Région, Fonds européens, État, collectivités) dans le respect de la réglementation européenne.

Il ne pourra pas y avoir de cumul de financement entre le dispositif « Financer mon investissement » Commerce et Artisanat avec Point de Vente » et le dispositif « Financer mon investissement » Artisanat sans point de vente" » sur les mêmes dépenses.

## Article 4. Principes de sélection

Les projets doivent présenter une valeur ajoutée appréciée par les instances de la Communauté d'agglomération.

Les aides ne constituent en aucun cas un droit acquis, Le simple respect des critères d'éligibilités ne préjuge en aucune manière de la décision des instances qui déterminent seules l'opportunité d'accorder une subvention.

Elles ne peuvent pas avoir pour effet de créer une distorsion de concurrence.

Modalités de sélection : Le dossier de demande d'aide sera soumis pour avis technique aux partenaires consulaires et aux instances d'ARCHE Agglo.

L'entreprise s'engage à ne déposer qu'un seul dossier de demande d'aide à l'investissement sur une période de 3 ans, à compter de la date de versement du solde de la subvention.

## Article 5. Montant de l'aide

L'aide ARCHE Agglo prend la forme d'une subvention.

Le montant total de l'aide est fixé à 15 % du total des dépenses éligibles en Euros et Hors Taxe.

- Plancher des dépenses subventionnables : 5 000 € HT.
- Plafond des dépenses subventionnables : 50 000 € HT.

**Afin d'encourager les initiatives privées s'engageant dans la transition écologique, ARCHE Agglo appliquera une majoration de 10% du taux d'aide (soit un taux d'intervention de 25%) pour les dépenses d'investissement écologiquement responsable ciblé sur un ou plusieurs des critères exposés ci-dessous :**

- Réalisation de travaux d'isolation (en vue d'obtenir des économies d'énergie),
- Investissement dans des éclairages led,
- Installation d'un système de chauffage performant (exemple : pompe à chaleur),
- Achat d'un véhicule utilitaire professionnel électrique neuf (aide plafonnée à 3 000 €).

Les travaux devront être réalisés par des artisans qualifiés RGE et être conformes aux réglementations en vigueur.

Les performances énergétiques des installations ou des équipements devront être précisées dans les devis et factures.

Plafonds de l'aide :

- Pour les entreprises réalisant majoritairement (>50%) des dépenses d'investissement écologiquement responsable (taux à 25%) : le montant maximum de subvention est plafonné à 12 500 €.
- Pour les entreprises réalisant majoritairement d'autres investissements (taux à 15%) : le montant maximum de subvention est plafonné à 7 500 €.

Cette aide est effective jusqu'à épuisement de l'enveloppe de crédits.

## Article 6. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

### a) Modalités d'attribution de la subvention

Les entreprises devront solliciter, par lettre d'intention envoyée en LRAR, l'aide d'ARCHE Agglo avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commande, de devis, de factures proforma, ou le paiement d'acomptes ou de factures, etc. constitue juridiquement un début d'opération).

La date de réception de la lettre d'intention constituera la date de début d'éligibilité des dépenses.

Puis l'entreprise devra envoyer un dossier de demande d'aide complet dans les trois mois à compter de la date de l'accusé de réception de la lettre d'intention. Seuls les dossiers complets seront vérifiés et présentés auprès des instances ARCHE Agglo.

Une exception sera toutefois faite pour les entreprises en création pour lesquelles un démarrage anticipé de l'opération qui n'excède pas trois mois avant la date de dépôt du dossier de l'entreprise sera autorisé.

L'accusé de réception ne présage en aucun cas de la décision des instances d'ARCHE Agglo et de l'attribution d'une aide.

Le dossier fera l'objet d'un passage auprès des différentes instances d'ARCHE Agglo, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

Le dossier de demande devra être constitué des pièces suivantes :

- Dossier type de présentation de l'entreprise et de son projet (fichier Excel) ;
- Le règlement d'attribution des aides signé et portant la mention « lu et approuvé » par l'entreprise demandeur valant acte d'engagement des bénéficiaires ;
- Le cas échéant de l'étude économique réalisée par la chambre consulaire concernée ;
- Extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois ;
- Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et de leurs établissements (extrait SIRENE de l'INSEE faisant apparaître les numéros SIREN et SIRET correspondant au lieu d'implantation du projet ;
- Titre de propriété des locaux d'exploitation ou bail commercial ;
- Si le demandeur fait partie d'un groupe, joindre un organigramme (avec participations, effectifs et chiffre d'affaires des sociétés du groupe) ;
- Statuts de l'entreprise ;
- R.I.B. de l'entreprise (correspondant au demandeur de la subvention) ;
- Bilans et compte de résultat des deux derniers exercices clos ;
- Si création : un prévisionnel de création d'entreprise sur 3 ans ;
- Devis, ou factures pro-forma, des investissements pour lesquels la subvention est sollicitée ;
- Plan de financement de l'opération dans sa globalité ;
- Attestation de l'organisme prêteur dans le cadre d'un financement par emprunt (accord bancaire) ;
- Attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années (onglet du dossier type) ;
- Attestation sur l'honneur du chef d'entreprise d'être en règle au niveau fiscal et social (TVA, Impôt, URSSAF, RSI, ...) (onglet du dossier type) ;

- Déclaration de travaux et dépôt de demande de permis de construire (la copie d'autorisation sera demandée pour le versement de la subvention).

#### **b) Instruction de la demande**

Le dossier reçu complet est instruit par la Direction de l'Economie et transmis pour avis technique consultatif aux deux Chambres de Métiers et de l'Artisanat du territoire.

Le dossier est ensuite présenté pour avis aux différentes instances de l'Agglo.  
L'entreprise est invitée à venir présenter son projet devant l'instance concernée.

L'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif sont décidés par l'instance concernée.  
Les instances d'ARCHE Agglo apprécient l'attribution des aides au vu de la valeur ajoutée du projet pour le territoire et ce en fonction des critères d'intervention définis à l'article 4.

Le simple respect des critères d'éligibilité ne préjuge en aucune manière des instances, qui déterminent seules l'opportunité d'accorder une subvention.

La décision de refus d'attribution d'une subvention est motivée.

#### **c) Notification de la décision d'attribution de l'aide**

A la suite de la décision ou non d'attribution d'une subvention, un courrier de notification d'ARCHE Agglo est envoyé à l'entreprise ayant déposé le dossier (réponse motivée en cas d'avis défavorable).

La notification précisera les éventuelles conditions de versement de la subvention demandée (présentation de certains documents).

En cas de décision d'attribution de la subvention, le courrier de notification est suivi d'un arrêté attributif de la subvention précisant le budget et le plan de financement prévisionnels de l'action, les investissements subventionnés, le montant et le taux maximum de la subvention accordée, le calendrier de réalisation de l'action ainsi que les conditions de liquidation de la subvention et les modalités de son paiement.

#### **d) Modalités de paiement**

La totalité de la subvention est versée en une seule fois à la réalisation de l'opération (présentation de l'ensemble des factures acquittées et certifiées).

La subvention sera versée à l'entreprise après :

- La transmission de l'ensemble des factures acquittées et certifiées :
  - Si le montant de ces factures est inférieur au montant des devis composant le dossier, la subvention versée sera recalculée au prorata de cette différence.
  - Si le montant des factures dépasse le montant des devis composant le dossier, la subvention restera celle inscrite dans la lettre de notification.
- Présentation des autorisations d'urbanisme et de travaux accordées, qui devront être conformes aux devis présentés initialement ;
- La vérification de la réalisation des investissements : la visite de conformité sera exercé par un chargé de mission de la Direction de l'Economie d'ARCHE Agglo.

- En cas de matériel d'occasion : une attestation du vendeur certifiant avoir acquis le matériel neuf et ne pas avoir perçu de subventions publiques pour ce matériel ;

L'entreprise doit réaliser les investissements prévus dans un délai de deux ans maximum à compter de la date d'envoi du courrier de notification.

## **Article 7. Obligations et engagement des bénéficiaires**

- En cas de création d'activité, le chef d'entreprise doit rencontrer le Maire ou l' élu en charge de l'économie de proximité de la commune concernée.
- L'investissement doit être effectué dans un délai de 2 ans maximum suivant la date de notification d'attribution de l'aide. Le décaissement de la subvention interviendra au plus tard le 31 décembre de l'année N+2 (à compter de la date de notification d'attribution de l'aide). Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits.
- Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par ARCHE Agglo : affichage du macaron dans les locaux.
- La signature de ce règlement par l'entreprise vaut pour accord et engagement.

## **Article 8. Modification du règlement**

Les instances d'ARCHE Agglo se réservent la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

## **Article 9. Dispositions particulières**

L'entreprise s'engage à reverser la subvention à ARCHE Agglo au prorata du temps passé dans le point de vente subventionné :

- En cas de déménagement de l'entreprise hors du territoire d'ARCHE Agglo,
- En cas de déménagement volontaire de l'entreprise sur le territoire d'ARCHE Agglo (hors cas de force majeure type sinistre) si les investissements concernés ne peuvent pas être transférés dans le nouveau point de vente,
- En cas de revente du matériel ou équipement subventionné en dehors de la vente de fonds de commerce,
- En cas de cessation d'activité volontaire (non liée à une liquidation judiciaire),

dans un délai de 3 ans. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide.

## **Mentions obligatoires aux régimes d'aides**

*Ce dispositif d'aide est pris en application*

- *du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation.*